REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DOUAI



VILLE D'ANICHE DELIBERATION

Conseil Municipal du 21 SEPTEMBRE 2021 Convoqué le 15 SEPTEMBRE 2021

Présidé par M. Xavier BARTOSZEK, Maire Conseillers Municipaux en exercice : 33

<u>Présents</u>: M. Xavier BARTOSZEK – Mme Jessica TANCA – M. Jean-Claude DENIS – Mme Mirtille STIEVENARD – M. Noël POIGNARD – Mme Catherine LERICHE - M. Yves CONDEVAUX – Mme Anne-Marie DERUELLE – M. Jean DEBEVE – Mmes Marie-Thérèse VALIN – Léone TAISNE - MM. Bruno COTTON – Yannick CAMBIER - David PARIS – Mmes Virginie BUYSSENS – Séverine DENIS/WILLEMO – Lydie JONNIAUX – Mélanie DEILHES - Aurélie HAMMICHE - MM. Nicolas FACON - Anthony BRASSART - Gwenaël DHEE – Mme Christelle CHARLON - MM. Michel MEURDESOIF – Eric WALRAEVE – Rémy FLEURY.

<u>Excusés avec procuration</u>: Mme Cathy LEFEBVRE (proc. à Mme CHARLON) – M. Jérémy DURAND (proc. à M. DEBEVE – Mmes Martine MOROGE (proc. à M. MEURDESOIF) – Christelle LUTAS (proc. à M. WALRAEVE) – M. Nazim FLICI (proc. à M. FLEURY).

Excusés sans procuration: Mme Isabelle CHANTREAU - M. Pascal CLERY.

SERVICE URBANISME

CLASSEMENT DE LA RUE DE VERDUN DANS LE DOMAINE PUBLIC – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la voirie de la rue de Verdun inscrite au tableau de classement des voies communales à caractère de rue et ouverte à la circulation a la particularité actuelle d'avoir une partie de son emprise sur le domaine public et l'autre partie sur des propriétés foncières privées. Il est précisé que les propriétaires ont renoncé de manière tacite à un usage purement privé de ces terrains. La ville a le projet de régulariser cette situation en procédant au transfert d'office sans indemnité de ces parcelles privées dans le domaine public.

Rappel procédure administrative :

Le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal est possible dans les conditions prévues par les articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11 du code de l'Urbanisme qui stipule que la voie doit être ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation. La procédure peut être mise en œuvre par simple délibération de la commune après enquête publique. Elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation et elle ne donne pas lieu à indemnité au profit des anciens propriétaires.

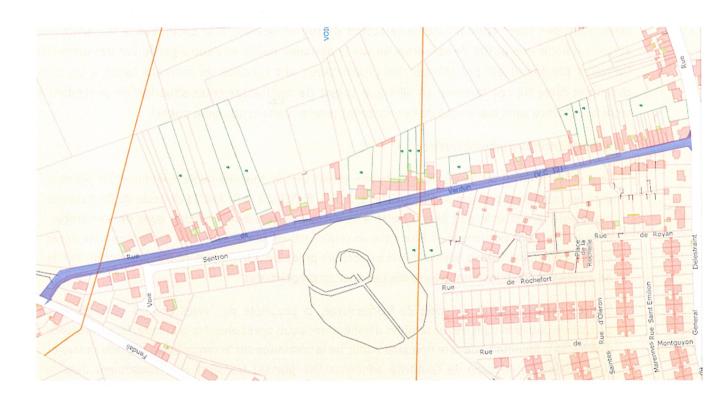
Suivant l'article L318-3 du code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Suivant l'article **R. 318-10 du code de l'Urbanisme**, l'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans

un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés. Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
- 3. Un plan de situation
- 4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois suivant les conclusions de l'enquête publique. L'avis de dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.



Conformément à l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 13 septembre 2021, Monsieur le Maire sollicite de l'assemblée qu'elle :

- approuve le principe de classement d'office dans le domaine public communal de l'emprise complète de la voirie rue de Verdun dont une partie est situé sur des propriétés foncières privées
- l'autorise à lancer l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par arrêté (date, lieu et horaires du déroulement de l'enquête)
- l'autorise à signer tous documents relatifs au classement de cette voie

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le principe de classement d'office dans le domaine public communal de l'emprise complète de la voirie rue de Verdun dont une partie est situé sur des propriétés foncières privées.
- Autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par arrêté (date, lieu et horaires du déroulement de l'enquête) et à signer tous documents relatifs au classement de cette voie.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Le Maire

Xavier BARTOSZEK